



École de la Caravelle

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École de la Caravelle

Téléphone : 418-888-0503

© École de la Caravelle, 2025

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 3 |
| INTRODUCTION | 4 |
| Conflit, violence ou intimidation ? | 5 |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES | 6 |
| CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT | 6 |
| INFORMATIONS SUR LE COMITÉ | 6 |
| ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION | 6 |
| ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) | 7 |
| ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) | 7 |
| MESURES DE PRÉVENTION | 7 |
| COLLABORATION AVEC LES PARENTS | 8 |
| MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ | 9 |
| TABLE DES MATIÈRES | |
| CONFIDENTIALITÉ | 11 |
| ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE | 13 |
| MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT | 17 |
| SANCTIONS DISCIPLINAIRES | 17 |
| SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES | 19 |
| AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL | 19 |
| RESSOURCES | 20 |
| AUTRE INFORMATION IMPORTANTE | 20 |

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

| Conflit | Violence | Intimidation |
|--|--|---|
| Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. | Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13). | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13). |

| Violence à caractère sexuel |
|--|
| <p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p> |

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

| | |
|--|---|
| Nom de l'établissement | École de la Caravelle |
| Nom de la directrice ou du directeur | Jennifer Côté |
| Type d'enseignement | Préscolaire et primaire |
| Nombre d'élèves | 349 |
| Autres caractéristiques | L'école accueille trois classes à effectif réduit. |
| Valeurs identifiées dans le projet | Collaboration, respect et responsabilité |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté à 82%. |

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

| | |
|--|--|
| Nom du comité | Plan de lutte |
| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12) | Jennifer Côté, direction d'école |
| Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12) | <ul style="list-style-type: none">- Jennifer Côté, direction d'école- Julie Lavoie, enseignante en adaptation scolaire, classe CAA- Mélissa Talbot, enseignante au préscolaire- Louis-Olivier Macomeau, enseignant en éducation physique- Julien Perreault, éducateur spécialisé à Dosquet- Jonathan Bernier, éducateur spécialisé à St-Flavien- Karine Nadeau, responsable du service de garde- Marie-Soleil Bergeron, psychoéducatrice scolaire |
| Mandats du comité | <ul style="list-style-type: none">- Planification et réalisation d'activités de prévention- Révision et application du code de vie- Personnes de référence pour les membres du personnel- Suivi des signalements et des dénonciations- Consignation des événements sur la plateforme EVIO |

| | |
|------------------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement - Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte - Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école |
| Fréquence des rencontres du comité | <p>3 octobre 11 octobre 6 décembre 14 avril 16 mai 10 juin</p> |

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

| | |
|--|--|
| Envers l'élève victime et ses parents | <p>Moi, Jennifer Côté, directrice de l'établissement d'enseignement de l'école de la Caravelle, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une communication rapide avec les parents ; - La mise en œuvre de mesures de soutien ; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin. |
| Auprès de l'élève instigateur et ses parents | <p>Moi, Jennifer Côté, directrice de l'établissement d'enseignement de l'école de la Caravelle, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une communication rapide avec les parents ; - L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; - La mise en œuvre de mesures de soutien ; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés. |

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

| | |
|--|--|
| Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies | <p>Collecte de données par le Groupe de recherche sur la sécurité et la violence à l'école dans les écoles québécoises (QSVE-BE)</p> <ul style="list-style-type: none">- Passation de questionnaires destinés aux élèves et aux membres du personnel.- L'école a participé aux 7 dernières collectes : 2013, 2015, 2017, 2019, 2021, 2023 et 2025- Suivi de classe à 4 reprises durant l'année scolaire avec chaque enseignant- Plaintes ou signalements d'événements d'intimidation ou de violence- Utilisation de la plateforme EVIO pour la déclaration obligatoire des événements de violence, événements de violence à caractère sexuel et intimidation- Consignation des observations et interventions sur Mozaïk |
| Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle | <p>Forces (4^e à 6^e année) : Les élèves reconnaissent un environnement soutenant à 97%. De plus, les élèves à 91% sont bien à l'école.</p> <p>Défis (4^e à 6^e année) : Les événements de violence surviennent majoritairement sur la cour d'école. L'agression verbale (insulté et traité de noms) est la forme de violence la plus observée chez les élèves autant les uns envers les autres qu'envers les adultes de l'école (impolitesse). Au niveau du climat de justice, les élèves nomment le sentiment qu'ils ne reçoivent pas les conséquences qu'ils méritent. Selon le QSVE-BE, les élèves doivent davantage s'entraider et prendre soin des autres. Finalement, on peut aussi conclure que les élèves et les parents ne sont pas assez impliqués dans la prévention de la violence.</p> |
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation | <p>On doit augmenter l'implication des élèves et des parents pour la prévention de la violence.</p> |

Violence à caractère sexuel

| | |
|--|--|
| Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu | Nous remarquons, surtout chez les élèves plus vieux, l'utilisation trop fréquente d'un langage à caractère sexuel. |
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu | En impliquant davantage les élèves dans la prévention de la violence, il y aura une diminution de l'utilisation du langage à caractère sexuel. |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|---|
| Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu | Peu d'incidents de violence basées sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ont été répertoriés à l'école de la Caravelle. |
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu | <p>Poursuivre l'intégration et la sensibilisation auprès du personnel et des élèves.</p> <p>Outiller le personnel scolaire et les élèves pour qu'ils puissent intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés.</p> |

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Prévention et sensibilisation sur l'intimidation et la violence auprès des élèves de 2^e et 3^e cycle
- Soutien au comportement positif auprès des élèves du préscolaire à la 6^e année
- Animation du programme Hors-Piste auprès des élèves du préscolaire au 3^e cycle
- Révision et application du code de vie de l'école
- Modelage des habiletés socio émotionnelles par tout le personnel de l'école
- La psychoéducatrice de l'école agit comme personne-ressource pour les trois pavillons, elle assure un arrimage des interventions
- Ateliers sur la cyberintimidation animés par les policiers pour les élèves du 3^e cycle
- Surveillance active sur la cour d'école durant les récréations et les périodes au service de garde

- Jeux organisés lors de certaines récréations
- Implication des élèves dans l'école (conseil d'élèves à Joly et Dosquet, jeunes leaders à Dosquet)
- Ateliers sur la violence et l'intimidation animés par la psychoéducatrice scolaire à Joly et à Dosquet
- Semaine thématique sur la prévention de la violence et de l'intimidation (février 2025)
- Le personnel de la Caravelle a majoritairement suivi la formation CPI (intervention non violente en situation de crise)

Violence à caractère sexuel

| | |
|---|--|
| Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel | <ul style="list-style-type: none">- Ateliers sur la cyberintimidation animés par les policiers pour les élèves du 3^e cycle- Cours obligatoires d'éducation à la sexualité- Interventions individuelles éducatives sur la sexualité et communications avec les parents lorsque certains comportements d'élèves sont jugés à risque- Animation du programme Hors-Piste auprès des élèves du préscolaire au 3^e cycle- Impliquer les élèves de 2^e et 3^e cycle dans des comités |
|---|--|

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|--|------------------------------|
| Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus | Idem à la section précédente |
|--|------------------------------|

| | |
|---|--|
| Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement | |
|---|--|

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

| | |
|---|---|
| Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3^e) | |
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | <ul style="list-style-type: none">- Utilisation du portail Mozaïk pour la communication;- Implication des parents dans l'élaboration et la révision des plans d'intervention;- Implication des parents membres du conseil d'établissement;- Rencontre d'information en début d'année avec le titulaire;- Rencontres de parents pour la remise du premier bulletin;- Communication régulière avec les parents pour les élèves ayant des défis;- Miser sur des contextes favorisant l'implication positive des parents- Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement |

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|--|--|-----------------------------|
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). | Courriel | Début d'année scolaire 2025 |
| Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). | Courriel | Début d'année scolaire 2025 |
| Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). | Courriel | Début d'année scolaire 2025 |
| Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). | Courriel | Début d'année scolaire 2025 |

| | | |
|---------|--|--|
| Autre : | | |
|---------|--|--|

Violence à caractère sexuel

| | |
|---|---|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | <ul style="list-style-type: none"> - Informer les parents en leur acheminant le plan d'action. (Version parents) - Informer les parents des activités vécues à l'école en lien avec l'éducation à la sexualité - Diriger les parents vers des partenaires externes, au besoin - Faire un appel aux parents pour leur transmettre les informations sur l'événement, les interventions effectuées et les recommandations pour éviter que la situation se reproduise |
|---|---|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information |
|--|---|
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). | <ul style="list-style-type: none"> - Affichage dans l'établissement scolaire |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). | <ul style="list-style-type: none"> - Sur le site Web de l'école le cas échéant - Sur le site du CSS |
| Autres | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|---|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | <p>Implication des partenaires externes (Carrefour emploi Lotbinière) pour faciliter la communication avec les familles immigrantes.</p> <p>Organiser des rencontres interculturelles (ex. : inviter les parents à venir parler de leurs parcours).</p> |
|---|---|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|------------------------|--|---------------------------|
| S'il y a lieu | Courriel | En fonction des activités |

| | |
|---|--|
| Autre information concernant la collaboration avec les parents | |
|---|--|

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

| | |
|---|--|
| Modalités retenues pour effectuer un signalement | <ul style="list-style-type: none"> • En laissant un message sur la boîte vocale de dénonciation : 418-888-0502 #13480 • En communiquant avec un intervenant scolaire par téléphone, par courriel ou directement à l'école • Pour signaler une situation dans le transport scolaire, vous pouvez téléphoner aux numéros suivants: 418-838-8310 #27739, sans frais: 418-888-0500 • Les parents peuvent obtenir une assistance auprès de la personne désignée par le centre de services scolaire à : intimidation@cssdn.gouv.qc.ca ou 418-839-0500 # 52011 |
|---|--|

| | |
|---|---|
| Stratégies de diffusion de ces modalités | Par courriel aux parents en début d'année scolaire 2025 |
|---|---|

| | |
|---|---|
| Modalités retenues pour formuler une plainte | |
| En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : | |
| Modalités retenues pour formuler une plainte | Stratégies de diffusion de ces modalités |
| <ul style="list-style-type: none"> • En laissant un message sur la boîte vocale de dénonciation : 418-888-0502 #13480 • En communiquant avec un intervenant scolaire par téléphone, par courriel ou directement à l'école • Pour signaler une situation dans le transport scolaire, vous pouvez téléphoner aux numéros suivants: 418-838-8310 #27739, sans frais: 418-888-0500 | Par courriel aux parents en début d'année scolaire 2025 |

- Les parents peuvent obtenir une assistance auprès de la personne désignée par le centre de services scolaire à : intimidation@cssdn.gouv.qc.ca ou 418-839-0500 # 52011

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- En communiquant avec un intervenant scolaire par téléphone, par courriel ou directement à l'école (l'information devra être transmise à la direction rapidement)
- En laissant un message sur la boîte vocale de dénonciation : 418-888-0502 #13480
- Les parents peuvent obtenir une assistance auprès de la personne désignée par le centre de services scolaire à : intimidation@cssdn.gouv.qc.ca ou 418-839-0500 # 52011
- Afficher la procédure de signalement ou de plainte à un endroit clé dans l'école
- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte (direction, éducateur spécialisé, psychoéducatrice)

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ

Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Lévis

| | |
|---|--|
| | Adresse : 200 Rue Monseigneur-Bourget, Lévis, QC G6V 2Y9 Téléphone : 418-837-9331 |
| Coordonnées du service de police | Centre de services -Lotbinière-Appalaches |

Stratégies de diffusion de ces modalités

| | |
|--|---|
| Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement | - Secrétariat ; - Portes d'entrée principales. |
| Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu | - https://cssdn.gouv.qc.ca/caravelle/ |
| Autres | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|--|
| Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus | Pour certaines personnes, divers éléments peuvent faire entrave à l'utilisation des modalités permettant d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte. Exemples de pistes de solution : - Pour certains groupes de parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités ; - Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance |
|---|--|

Stratégies de diffusion de ces modalités

| | |
|--|----------------------------|
| Stratégies de diffusion de ces modalités | - Par courriel aux parents |
| Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte | |

CONFIDENTIALITÉ

| |
|---|
| Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°). |
|---|

| |
|---|
| Mesures retenues pour assurer la confidentialité |
| |

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient informées de la situation
- S'assurer de consigner uniquement les informations nécessaires dans les documents papier et informatisés
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

| Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre | Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre | Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre |
|--|---|--|
| <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> | <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> | <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |
| | | |

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Jennifer Côté, 418-888-0502**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|--|--|---|
| <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> | <p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418-837-9331 | <ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|---|--|---|
| | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève - Renforcer le comportement de dénonciation - Offrir au besoin des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime - Rehausser la surveillance (moments ou lieux) - Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ, etc.) - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de | <ul style="list-style-type: none"> - Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos ; - Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école ; - Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de | <ul style="list-style-type: none"> - Comme pour toute situation de violence, une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination. - Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses |

| | | |
|---|---|-----------------------|
| <p>stratégies</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents - S'assurer de la confidentialité | <p>la personne en l'associant à un groupe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. | <p>préjugés, etc.</p> |
|---|---|-----------------------|

| | |
|---|--|
| <p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p> | |
|---|--|

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève - Renforcer le comportement de dénonciation - Offrir au besoin des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime - Rehausser la surveillance (moments ou lieux) - Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ, etc.) - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies - Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents - S'assurer de la confidentialité | <ul style="list-style-type: none"> - Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement. - Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés socio émotionnelles, consentement, relations égalitaires, etc.). - Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus. - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies - S'assurer de la confidentialité - Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique | <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève - Renforcer le comportement de dénonciation. - Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts. - Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel - Établir un climat de confiance - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi |

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève - Renforcer le comportement de dénonciation - Offrir au besoin des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime - Rehausser la surveillance (moments ou lieux) - Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ, CALACS, Fondation Marie-Vincent, etc.) - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies - Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents - S'assurer de la confidentialité | <ul style="list-style-type: none"> - Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement - Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés socio émotionnelles, consentement, relations égalitaires, etc.) - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies - Proposer une référence vers le CISSS - S'assurer de la confidentialité | <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève - Renforcer le comportement de dénonciation - Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école - S'assurer de la confidentialité - Offrir du soutien psychologique au besoin |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève - Renforcer le comportement de dénonciation - Offrir au besoin des rencontres individuelles de soutien à la gestion des | <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences | <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève - Renforcer le comportement de dénonciation - Évaluer les conséquences sur le |

| | | |
|--|--|---|
| <p>émotions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime - Rehausser la surveillance (moments ou lieux) - Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ, CALACS, etc.) - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies - Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents - S'assurer de la confidentialité | <p>négatives pour la personne visée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés | <p>climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la confidentialité - Offrir du soutien psychologique au besoin |
|--|--|---|

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Geste de réparation (Excuses verbales ou écrites, rendre service, fiches de réflexions)
- Contrat d'engagement, plan d'action, plan d'intervention
- Communication aux parents
- Perte de privilège
- Suspension à l'interne ou à l'externe
- Rencontre avec un intervenant (enseignant, éducateur spécialisé, professionnel, direction, policier communautaire)
- Plainte policière, plainte au Secrétariat général
- Tout autre mesure disciplinaire en lien avec la problématique et la gravité du geste posé.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consenti d'images intimes)
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement de le CSS
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés
- Consulter des ressources spécialisées (CISSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction discipline serait bénéfique ou non pour un élève

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à privilégier.
- Geste de réparation (Excuses verbales ou écrites, rendre service, fiches de réflexions)
- Contrat d'engagement, plan d'action, plan d'intervention
- Communication aux parents
- Perte de privilège
- Suspension à l'interne ou à l'externe
- Rencontre avec un intervenant (enseignant, éducateur spécialisé, professionnel, direction, policier communautaire)
- Plainte policière, plainte au Secrétariat général
- Tout autre mesure disciplinaire en lien avec la problématique et la gravité du geste posé

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte
- S'assurer que la situation a pris fin
- Effectuer un retour avec les différents acteurs
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction
- Consigner les événements dans EVIO et/ou Mozaïk

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aides spécialisées
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes)
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents)
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte
- S'assurer que la situation a pris fin
- Effectuer un retour avec les différents acteurs
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction
- Consigner les événements dans EVIO et/ou Mozaïk

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

- Formation du MEQ sur la violence et l'intimidation

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Surveillance stratégique des élèves tout au long de la journée, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.
- Des interventions spécifiques sont appliquées auprès des élèves jugés à risque (ex : aller seul à la salle de bain, jouer à proximité d'un adulte, être à la vue de l'adulte lors des travaux d'équipe, etc.)

RESSOURCES

RESSOURCES

- [Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)
- [Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)
- [Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève](#)
- [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Québec\)](#)
- [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Chaudière-Appalaches\)](#)
- [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#)
- [Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle](#)
- [Fondation Marie-Vincent](#)
- [Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)
- [Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#)
- [Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles](#)
- [Commission des services juridiques](#)
- [Direction de la protection de la jeunesse \(DPJ\)](#)
- [Présence policière dans les établissements d'enseignement \(cadre de référence\)](#)
- [Fédération des comités de parents du Québec](#)
- [SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques](#)
- [Programme Étincelles \(qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux\)](#)
- [Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028](#)
- [Loi sur le protecteur national de l'élève](#)
- [Loi sur l'instruction publique](#)

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)

Numéro de résolution

| | |
|---|--|
| * Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1) | |
| * Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) | |
| Signature de la directrice ou du directeur | |
| Date | |
| Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement | |
| Date | |



Québec^{EE}